

Actualité du droit criminel – Loi du 3 juin 2016

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du mois de juin est évidemment marquée par la publication de la [loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale](#). Ce texte, qui comporte 120 articles modifie considérablement le droit criminel. La publication de la loi s'est accompagnée de la publication de l'[avis sur le projet de loi de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme](#), dont il ne sera pas question ici, ne s'agissant pas d'une actualité normative. On ne peut toutefois que recommander la lecture de cet avis qui constitue une charge contre « *la poursuite d'une politique de "replâtrage" ponctuelle [...] préférée à la conduite d'une réflexion d'ensemble sur l'architecture de la procédure pénale et de la sécurité intérieure, pourtant très attendue* », et dont les analyses viennent éclairer la loi votée. Nul doute que la loi sera abondamment commentée sous ses différents aspects.

En attendant, qu'il soit permis de la présenter ici pour essayer de se retrouver dans le maquis des modifications et créations. On sait le législateur particulièrement préoccupé par la lutte contre le terrorisme. Les crimes terroristes des mois de janvier et novembre 2015 ont fortement heurté l'opinion publique et, quelques mois après, un projet de loi a été déposé le 3 février 2016. Auparavant la [loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement](#)¹ avait déjà été adoptée pour donner « *services de renseignement des moyens à la hauteur de la menace à laquelle ils sont confrontés* ». La [loi du 22 mars 2016](#) était quant à elle venue s'intéresser à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (*sic*). La loi du 3 juin constitue donc une énième réaction ponctuelle, précipitée et malgré tout sujette à un large consensus parlementaire, qui laisse augurer de nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel n'ayant pas été saisi *a priori*. La loi du 3 juin 2016 va bien au-delà de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Elle comporte de très nombreuses dispositions qui touchent le droit pénal général, le droit pénal spécial, la procédure pénale, le droit de l'application des peines, le droit pénitentiaire, le droit douanier... Mais le droit civil n'est pas épargné². Un nouvel [article 371-6 du code civil](#) dispose ainsi que l'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale³. L'[article 375-5 du code civil](#) permet également au procureur de la République d'interdire la sortie du territoire de l'enfant, s'il existe des éléments sérieux laissant penser que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger. Le législateur cherche ainsi à lutter contre les départs de mineurs « pour le jihad », même si la disposition est bien plus large.

¹ N. Catelan, « Les nouveaux textes relatifs au renseignement: un moindre mal », *Rev. sc. crim.*, 2015, p. 922.

² On peut mentionner également la modification de l'[art. L. 6341-4 C. transp.](#) qui prévoit qu'en cas de menace pour la sécurité nationale, l'autorité administrative peut imposer aux entreprises de transport aérien desservant le territoire national au départ d'aéroports étrangers la mise en œuvre de mesures de sûreté dont la durée d'application ne peut excéder six mois (contre trois mois auparavant : art. 103 de la loi). Il en va de même pour l'[article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure](#) qui est relatif au contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules. La conservation des données, initialement limitée à huit jours, passe à quinze jours (art. 104 de la loi). Le code de la défense est également modifié pour obliger l'enregistrement de l'achat de substances explosives ([art. L. 2351-1 C. déf.](#), art. 115 de la loi). L'utilisation de la biométrie est également autorisée dans le cadre d'opérations militaires à l'étranger, pour identifier les personnes décédées ou capturées ([art. L. 2381-1 C. déf.](#), art. 116 de la loi).

³ Un décret en Conseil d'État doit intervenir pour préciser les conditions d'application de cette disposition.

Seront inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires⁴. D'autres mesures non pénales sont prévues, comme le contrôle de l'accès aux « grands événements », prévu à l'[article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure](#).

L'ensemble est très hétéroclite. Plusieurs dispositions entreront en vigueur ultérieurement. Nombre de dispositions accentuent les pouvoirs d'enquête, d'autres créent des incriminations, d'autres transposent des directives, d'autres tirent les conséquences de questions prioritaires de constitutionnalité, d'autres autorisent le Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance dans de nombreux domaines concernant le droit criminel... La loi adoptée est donc complexe à manier tant les modifications sont importantes. D'un point de vue général, on pourra noter qu'elle accentue la différence entre la procédure pénale « de droit commun » et la procédure spécialisée en matière de criminalité organisée⁵ : le déséquilibre est flagrant qui consiste à multiplier les dérogations au nom de l'efficacité – signe que les précédents textes, également guidés par ce souci d'efficacité ont échoué : on n'ose imaginer les prochaines réformes – d'une part, et à distiller ici ou là des touches de contradictoire au nom de garanties qui apparaissent bien illusoire, d'autre part. On relèvera également la modification des pouvoirs du Parquet (l'une de ses décisions devenant même susceptible de faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction⁶). La précipitation de la réforme aboutit, formellement, à un texte indigeste, qui insère au petit bonheur de nouvelles dispositions dans les codes existants, multipliant les renvois, les numérotations à rallonge (que l'on songe à l'[article 132-16-4-1 du code pénal](#), ou l'[article 706-56-1-1 du code de procédure pénale](#)) : la rédaction souvent malheureuse sera indéniablement source de difficultés. La précipitation aboutit également à des modifications de textes modifiés il y a peu : l'[article 78-2-2 du code de procédure pénale](#) est ainsi modifié pour la deuxième fois en 2016, après une première modification résultant de la loi du 22 mars 2016. Peut-être que le législateur finira par comprendre l'intérêt de réformes réfléchies. Des dispositions classées dans le chapitre sur la simplification apparaissent plutôt renforcer des garanties. On peine à s'y retrouver.

L'article 118 de la loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance plusieurs mesures diverses et variées. Les ordonnances vont ainsi permettre de :

- transposer la [directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme](#) ;
- définir les modalités d'assujettissement aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de contrôle et de sanction de certaines professions et catégories d'entreprises autres que les entités mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 ;
- mettre la loi en conformité avec le [règlement \(UE\) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds](#) et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire ;

⁴ Art. 50 de la loi, [art. 230-19, 14° C. proc. pén.](#)

⁵ Laquelle confirme que la procédure pénale n'est plus le droit des honnêtes gens : Pour un constat similaire, P. Morvan, « La criminologie est-elle la grande oubliée du Code pénal ? », in L. Saenko (dir.), *Le nouveau Code pénal 20 ans après, état des questions*, LGDJ, 2014, p. 223.

⁶ Cf. [infra](#).

- modifier les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des sanctions prévue à l'[article L. 561-38 du code monétaire et financier](#), en vue notamment de renforcer les garanties offertes aux personnes mises en cause et d'adapter la procédure applicable devant la commission⁷ ;
- modifier les règles figurant aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V⁸ et au chapitre IV du titre Ier du livre VII⁹ du code monétaire et financier, en vue notamment d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés¹⁰ ;
- garantir la confidentialité des informations reçues et détenues par TRACFIN et élargir les possibilités pour ce service de recevoir et de communiquer des informations ;
- apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
- procéder à diverses adaptations et rendre applicables ces ordonnances dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;
- transposer la [directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale](#)¹¹.

L'ensemble de ces ordonnances doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi : de nombreuses modifications sont donc encore à attendre. L'esprit de la loi est clair : lorsque les points abordés deviennent trop techniques, les parlementaires préfèrent ne pas intervenir... La mauvaise maîtrise parlementaire de la complexité de certains champs du droit pénal est malheureusement confirmée dans les dispositions adoptées dans la loi du 3 juin.

⁷ Le [rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi](#), relevait que le Groupe d'Action Financière (GAFI) « a souligné qu'un respect accru des règles de contrôle était impératif de la part de ces professions. La meilleure prise en compte de leurs obligations par les acteurs économiques suppose des sanctions plus importantes et plus efficaces en répression de leurs manquements. Un renforcement des garanties de la personne mise en cause irait de pair, en permettant sa représentation à l'audience notamment ».

⁸ Qui concerne les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés.

⁹ Qui concerne l'outre-mer.

¹⁰ Le [rapport précité](#) relevait que « les fonds, instruments financiers et ressources économiques susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel sont définis à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier comme "les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers". Toutefois, aux termes des articles L. 562-1 et L. 562-2, seuls les avoirs détenus auprès des personnes assujetties au respect de la législation anti-blanchiment et financement du terrorisme – avoirs détenus sous forme de compte – peuvent être gelés. Or, même si une mesure de gel s'accompagne toujours d'une interdiction de mise à disposition des fonds, une vente immobilière peut permettre de contourner le dispositif. Le Gouvernement envisage, en conséquence, la modification du code monétaire et financier afin d'étendre le gel des avoirs à l'ensemble des biens meubles et immeubles, directement détenus mais aussi indirectement contrôlés par la personne visée ».

¹¹ Au sens de la directive, l'enquête pénale se définit comme une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un État membre – dit État d'émission – afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre – dit État d'exécution – en vue d'obtenir des preuves.

En attendant, il reste à présenter un texte sans réelle ligne directrice, de sorte qu'au lieu d'en inventer¹², il apparaît plus simple de présenter¹³ la réforme selon qu'elle concerne le [droit substantiel](#) (I), le [droit processuel](#) (II), le [droit de la peine](#), entendu largement (III).

I. – Le droit substantiel

Pas de loi « de lutte » sans nouvelles incriminations. La loi du 3 juin 2016 ne déroge pas à la règle, mais est allée plus loin en modifiant le droit pénal général (A) en plus du droit pénal spécial (B).

A – Droit pénal général

Fort heureusement, les règles du droit pénal général ne sont pas celles qui ont été le plus modifiées par la loi du 3 juin. Les modifications apportées sont toutefois remarquables, qu'elles concernent l'application de la loi pénale dans l'espace, par l'extension du principe de territorialité, ou la création d'une nouvelle cause objective d'irresponsabilité.

Extension du principe de territorialité. Le principe de territorialité de la loi pénale est considérablement et étrangement étendu. La personnalité passive vient ainsi compléter le principe de territorialité. Le nouvel [article 113-2-1 du code pénal](#) dispose ainsi que tout crime ou délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République. La victime n'a donc pas à être française. L'extension ainsi réalisée va bien au-delà du terrorisme ou de la criminalité organisée, puisque tous les crimes et délits sont concernés. En outre, alors que la poursuite des délits commis à l'étranger sur une victime française est soumise à une plainte préalable de la victime ou une dénonciation officielle par l'autorité du pays où l'infraction a été commise, cette condition ne sera pas nécessaire dans le cas d'une infraction commise en ligne, contre une personne résidant en France. Enfin, si l'atteinte à la victime est un résultat de l'infraction, la notion de faits constitutifs aurait sans doute permis de retenir la compétence territoriale de la loi française. La Cour de cassation a en effet déjà précisé que, s'agissant des infractions commises en ligne, la loi française est compétente en application du principe de territorialité, si le site exploité est orienté vers le public français¹⁴. L'[article 113-2-1 du code pénal](#) semble davantage fait pour lutter contre la contrefaçon ou les escroqueries en ligne que pour la lutte contre le terrorisme.

L'[article 43 du code de procédure pénale](#) est modifié, pour octroyer, dans l'hypothèse de l'[article 132-2-1 du code pénal](#), compétence au procureur de la République du lieu de résidence ou du siège de la victime. L'[article 52](#) retient la même solution pour le juge d'instruction, et l'[article 382](#), pour le tribunal correctionnel.

¹² La CNCDH a ordonné sa critique autour de trois points : les modifications du code de procédure pénale, les modifications du code de la sécurité intérieure, les modifications du code pénal et du code des douanes. Il aurait été envisageable ici de privilégier une présentation du texte en fonction des domaines de la criminalité concernée (trafic d'armes, criminalité organisée, terrorisme...), mais une présentation « disciplinaire » est apparue plus opportune.

¹³ Les dispositions du Chapitre VI, relatif aux outre-mer, ne seront pas étudiées.

¹⁴ [Crim. 14 déc. 2010, n° 10-80.088](#) : D., 2011, p. 1055, obs. E. Dreyer; *Rev. sc. crim.*, 2011, p. 651, obs. J. Francillon.

Nouvelle cause objective d'irresponsabilité. Il s'agit de l'une des mesures phares de la loi, au sens où elle a été très discutée. Un nouvel [article 122-4-1 du code pénal](#) est ainsi créé, qui ne s'applique aux fonctionnaires de la police nationale, militaires de la gendarmerie nationale et militaires déployés sur le territoire en application de l'[article L. 1321-1 du code de la défense](#) – qui renvoie lui-même à l'[article L. 214-1 du code de la sécurité intérieure](#) – et agents des douanes. Il est ainsi prévu que ces personnes ne sont pas pénalement responsables si elles font un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de leur arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme. Cette disposition, qui devait initialement figurer dans le code de la sécurité intérieure sous forme d'une extension de l'état de nécessité, est critiquable. La distinction entre ce nouveau fait justificatif et la légitime défense et l'état de nécessité apparaît ténue et il semble bien que les hypothèses envisagées dans l'[article 122-4-1](#) entrent déjà dans les prévisions des articles [122-5](#) et [122-7](#) du code pénal¹⁵.

B – Droit pénal spécial

La loi du 3 juin contient de nombreuses dispositions de droit pénal spécial, plus ou moins anecdotiques. Outre les infractions créées dans le code de procédure pénale, qui permettent de protéger les témoins¹⁶, il faut bien évidemment mentionner les infractions qui concernent la lutte contre le terrorisme, mais également la lutte contre le trafic d'armes, contre le blanchiment. D'autres incriminations voient leurs peines aggravées.

1) La lutte contre le terrorisme

Terrorisme. L'[article 434-1 du code pénal](#) incrimine le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives. Cette infraction punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende est inapplicable aux parents en ligne directe et leurs conjoints ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; elle est également inapplicable au conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou à la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ainsi qu'aux personnes tenues au secret professionnel. Lorsque le crime en question est une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, la peine est aggravée par l'[article 434-2 du code pénal](#). La loi vient ajouter un nouvel alinéa à cette disposition : il n'existe désormais plus d'immunité familiale, de sorte que les membres de la famille de l'auteur ou du complice pourront être poursuivis. Seules les personnes astreintes au secret professionnel échappent à la répression¹⁷.

Provocation et apologie du terrorisme¹⁸. La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme avait extrait la provocation et l'apologie du terrorisme de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, en créant l'[article 421-2-5 du code pénal](#). Deux

¹⁵ La CNCDH relevait quant à elle des difficultés d'appréciation et d'interprétation susceptibles de caractériser une violation de l'article 2 de la CEDH.

¹⁶ Cf. *infra*.

¹⁷ Art. 8 de la loi.

¹⁸ Art. 18 de la loi.

nouvelles incriminations sont créées qui incriminent ce que l'on pourrait appeler une apologie « dérivée » du terrorisme ou une apologie « de conséquence » : il s'agit d'incriminer, non les auteurs d'apologies directes et de provocations, mais ceux qui reprennent les propos ou consultent des sites interdits. Le nouvel [article 421-2-5-1 du code pénal](#) punit le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'[article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#)¹⁹ pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'[article 706-23 du code de procédure pénale](#) : les peines sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le nouvel [article 421-2-5-2 du code pénal](#) incrimine quant à lui la consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie : les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. L'infraction n'est pas commise lorsque la consultation est faite « de bonne foi », qu'elle résulte d'un travail journalistique, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée pour servir de preuve en justice. Cette dernière incrimination se distingue de [l'article 421-2-6, I, 2°, c\)](#), qui prévoit que constitue un acte de terrorisme le fait de *préparer* la commission d'une infraction terroriste dès lors que cette préparation est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par la consultation habituelle de services de communication au public en ligne provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. La consultation de sites faisant l'apologie du terrorisme est donc doublement incriminée, qu'elle soit en relation avec la préparation d'une infraction terroriste – [article 421-2-6, I, 2°, c\)](#) – ou non – [article 421-2-5-2](#).

Ces infractions sont exclues du champ d'application de la garde à vue dérogatoire applicable en matière de terrorisme, du délai dérogatoire de prescription de l'action publique et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes²⁰.

Manquements au contrôle administratif des retours sur le territoire national. Un nouveau chapitre est créé dans le code de la sécurité intérieure, consacré au contrôle administratif des retours sur le territoire national²¹. Comme son nom l'indique, ce dispositif ne relève pas à proprement parler du droit criminel, s'agissant d'une compétence du ministre de l'Intérieur. Toutefois, le procureur de la République de Paris est informé, d'une part, et une incrimination est créée, d'autre part, qui vient sanctionner la violation des obligations fixées par l'autorité administrative. Le nouvel [article L. 225-7 du code de la sécurité intérieure](#) dispose ainsi que le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application des articles [L. 225-2](#) et [L. 225-3](#) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Ces obligations concernent les personnes soumises à un contrôle administratif lors de leur retour sur le territoire national, parce qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement à l'étranger avait pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter

¹⁹ Ces mesures permettent à l'autorité administrative de demander aux éditeurs d'un service de communication au public en ligne, le retrait de contenus apologétiques ou provocants.

²⁰ Art. 18, II, de la loi.

²¹ Art. 52 de la loi.

atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. Ces mesures de sûreté comprennent : l'obligation de résider dans un périmètre géographique déterminé, l'assignation à résidence dans la limite de huit heures par vingt-quatre heures, l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, l'obligation de déclarer son domicile et tout changement de domicile, ne pas se trouver en relation avec des personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public – ce qui est particulièrement large ! Ces mesures évoquent bien évidemment des mesures pénales ou para-pénales intervenant après la commission d'une infraction ou l'exécution d'une peine privative de liberté. Elles sont ici fixées par l'autorité administrative, sous le contrôle des juridictions administratives. Le juge pénal n'aura vocation à intervenir que pour constater l'infraction commise en raison du manquement à l'une des obligations prévues.

Protection des fichiers recensant les militaires. Dans un souci de protection des données personnelles des militaires, les débats parlementaires ayant fait apparaître un risque de diffusion de ces données, un nouvel [article L. 4123-9-1](#) est créé dans le code de la défense²² prévoyant des modalités particulières d'autorisation de la CNIL ainsi qu'un accès limité, sauf lorsque le traitement en cause est mis en œuvre par une association à but non lucratif ou pour le compte de l'État. L'idée poursuivie est d'éviter une diffusion de données qui permettraient d'identifier des militaires et ainsi de les mettre en danger. Le Code pénal est alors modifié. Est ainsi puni, au [nouvel alinéa 2 de l'article 226-16](#), de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, le fait de permettre l'accès aux données contenues dans un tel traitement sans avoir recueilli l'avis favorable de la CNIL. De la même manière, est puni des mêmes peines le fait pour un responsable de traitement de ne pas procéder à la notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une divulgation ou d'un accès non autorisé de données à un traitement mentionné à l'[article L. 4123-9-1 du code de la défense](#)²³. Ces traitements doivent faire l'objet respectivement d'une autorisation ou d'une déclaration dans le délai d'un an courant à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi : à l'issue de ce délai, toute mise en œuvre d'un tel traitement sans qu'ait été accomplie la formalité préalable sera punie de cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Enfin, les responsables des traitements dans lesquels figurent des militaires sont tenus de procéder à la suppression ou à la substitution à la qualité de militaires de la seule qualité d'agent public : le refus de procéder à une telle modification – ce qui laisse supposer qu'elle devra avoir été sollicitée – est également puni de cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Les incriminations ainsi créées sont particulièrement obscures, en raison de la malfaçon de l'[article L. 4123-9-1 du code de la défense](#), qui vise les traitements automatisés ou non « dont la finalité est fondée sur la qualité de militaires des personnes qui y figurent ».

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Est créé un [nouvel article 322-3-2 du code pénal](#), qui incrimine le trafic de biens culturels. Est ainsi puni le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien. L'incrimination s'assimile à un cas particulier de recel, mais est classée dans la section consacrée aux destructions et

²² Art. 117 de la loi.

²³ [Art. 226-17-1, al. 2 C. pén.](#)

dégradations. Les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, voire de dix ans et 150 000 euros d'amende si elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Bien que prévue dans un chapitre de la loi relatif à la lutte contre le financement du terrorisme, la nouvelle incrimination s'en distingue. D'une part, il n'est question que de l'origine du bien sans référence à un financement du terrorisme : le trafic de biens culturels n'est donc appréhendé que partiellement. D'autre part, il existait déjà une incrimination relative au financement du terrorisme, prévue à [l'article 421-2-2 du code pénal](#).

Il faut enfin signaler les modifications du code monétaire et financier. Bien qu'elles ne soient pas pénales à proprement parler, des sanctions peuvent être prévues. Sont ainsi prévues des dispositions relatives au plafonnement des cartes prépayées²⁴ ainsi que des dispositions permettant à TRACFIN de signaler des situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme²⁵ : une sanction pénale est prévue si les personnes informées communiquent à leurs clients ou à des tiers les informations transmises par TRACFIN²⁶.

2) La lutte contre le trafic d'armes

L'article 26 de la loi crée une nouvelle section 7 dans le chapitre consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, entièrement consacrée au trafic d'armes. Alors que la législation sur les armes est prévue dans le code de la sécurité intérieure, le trafic d'armes regroupe des infractions qui, dans l'esprit du législateur, portent atteinte à l'intégrité de la personne. Cette classification est discutable et vient brouiller les valeurs protégées. Huit nouvelles incriminations sont créées dans le code pénal, qui existaient déjà dans le code de la sécurité intérieure. Ces dispositions ne figuraient pas dans le projet de loi initial : elles ont été rajoutées par le Sénat. Les infractions relatives aux armes de catégorie A et B est ainsi transférée du code de la sécurité intérieure dans le code pénal, au nom de l'efficacité de la répression.

Nouvelles incriminations du code pénal. Le nouvel [article 222-52 du code pénal](#) punit de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait d'acquérir, détenir ou céder des matériels de guerre, armes et munitions, sans l'autorisation prévue au code de la défense, en violation des dispositions du code de la sécurité intérieure. Le code pénal se voit ainsi enrichi d'une disposition venant sanctionner le non-respect d'obligations prévues dans d'autres codes : il aurait sans doute été plus simple et plus clair d'insérer ces dispositions dans les codes concernés, au lieu de faire du code pénal un code suiveur du code de la sécurité intérieure. Le nouvel [article 222-53 du code pénal](#) incrimine le fait de détenir un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B : ce comportement était auparavant incriminé à [l'article L. 317-7 du code de la sécurité intérieure](#). Le nouvel [article 222-54](#) incrimine le fait de porter ou de transporter, hors de son domicile et sans motif légitime, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, même en étant un détenteur régulier. Ce comportement était auparavant incriminé à l'article L. 317-8, 1°, du code de la sécurité intérieure. Le transport est toutefois régulier pour les personnes autorisées à s'armer dans l'exercice de leurs fonctions²⁷. Le nouvel [article 222-55 du code pénal](#) punit le fait, pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de s'y

²⁴ [Art. L. 315-9 C. mon. fin.](#)

²⁵ [Art. L. 561-29-1 C. mon. fin.](#)

²⁶ Il s'agit des sanctions de [l'art. L. 574-1 C. mon. fin.](#)

²⁷ Art. [L. 315-1](#) et [L. 315-2](#) C. séc. int.

trouver en étant porteuse d'une arme, sans motif légitime : ce comportement figurait auparavant à l'article 431-28 du code pénal, désormais abrogé. Pour l'ensemble de ces incriminations, les peines sont aggravées si l'auteur des faits a été condamné à plus d'un an d'emprisonnement ferme pour une ou plusieurs infractions déterminées²⁸ : si l'on peut facilement concevoir que l'aggravation s'applique dans le cas d'une personne condamnée pour meurtre en bande organisée, on pourra être plus circonspect pour la personne condamnée pour escroquerie en bande organisée. Les peines sont encore aggravées lorsque l'acquisition, la détention ou la cession est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, ce qui devrait être fréquemment le cas, l'acquisition et la cession supposant d'être deux !

Les [articles 222-56 à 222-59](#) incriminent quant à eux des comportements en lien avec les éléments permettant l'identification des armes. La contrefaçon d'un poinçon d'épreuve et l'usage frauduleux du poinçon frauduleux, auparavant incriminés à l'article L. 2339-11, alinéa 2, du code de la défense, sont désormais punis par l'[article 222-58 du code pénal](#), sans modification des peines encourues : l'article L. 2339-11, alinéa 2 est donc abrogé. Les peines sont aggravées en cas de bande organisée ou de condamnation antérieure pour des infractions relevant de la criminalité organisée. La suppression, le masquage, l'altération ou la modification des marquages, poinçons et numéros de série, emblèmes ou signes apposés sur des armes, auparavant incriminés à l'article L. 317-7-1 du code de la sécurité intérieure, sont punis à l'[article 222-56 du code pénal](#), sans modification des peines encourues. L'acquisition d'armes « non marquées », passe également dans le code pénal. On peine décidément à voir en quoi ces comportements sont attentatoires à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

La tentative de l'ensemble de ces délits est punissable²⁹, ce qui permettra de remonter très en amont de *l'iter criminis*, s'agissant de la tentative d'utilisation frauduleuse d'un poinçon contrefait, par exemple. Les peines applicables aux personnes morales sont prévues au nouvel [article 222-61 du code pénal](#). Des peines complémentaires sont prévues aux nouveaux [articles 222-62 à 222-66](#).

Le choix de placer certaines infractions relatives au trafic d'armes dans le code pénal et d'autres, dans le code de la sécurité intérieure, est critiquable. Par exemple, alors que la cession d'armes ou munitions de catégorie A ou B, est incriminée à l'article L. 317-3-1 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elle est commise par un fabricant ou un commerçant autorisé, elle est incriminée dans le code pénal lorsqu'elle est commise par d'autres personnes.

Ajustements. Divers ajustements sont ensuite prévus. Ainsi, la loi précise que l'[article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure](#), relatif aux modalités de constatation et de poursuites des infractions en matière d'armes, est applicable aux nouvelles incriminations. L'[article 321-6-1 du code pénal](#), qui incrimine la non-justification de ressources aggravée, est étendu aux infractions d'acquisition, détention ou cession d'armes et munitions et de détention d'un dépôt d'armes ou de munitions. L'énumération des infractions de droit commun qui constituent des actes de terrorisme lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, est enrichie, puisque l'[article 421-1 du code pénal](#) fait désormais référence aux articles 222-52 à 222-54³⁰. Le code de la défense est

²⁸ Il s'agit de celles qui sont prévues aux articles [706-73](#) et [706-73-1](#) du code de procédure pénale.

²⁹ [Art. 222-60 C. pén.](#)

³⁰ Ce qui laisse étonnamment de côté les infractions en lien avec l'identification des armes.

modifié³¹ pour prendre en compte les nouvelles incriminations relatives au trafic d'armes prévues dans le code pénal. L'[article L. 2339-14 du code de la défense](#), qui punit de quinze ans de réclusion criminelle et un million et demi d'euros d'amende le trafic d'armes telles que les missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, fait désormais référence aux articles 222-52 à 222-54 du code pénal.

D'autres ajustements concernent le code de la sécurité intérieure³². L'article L. 317-4 est abrogé, puisqu'il est maintenant repris à l'[article 222-52 du code pénal](#). Il en va de même des articles L. 317-7-1 à L. 317-7-4, désormais repris aux [articles 222-56](#) et [222-57](#) du code pénal. L'[article L. 317-5](#) punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait d'acquérir ou détenir des armes et munitions en violation d'interdictions prévues au nouvel [article L. 312-3](#) : cette disposition interdit à des personnes d'acquérir ou de détenir des armes de catégorie B, C et D, si le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire comporte mention d'une condamnation pour certaines infractions. L'[article L. 317-7](#), transféré à l'[article 222-53 du code pénal](#), n'incrimine plus que la détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de catégorie C : les peines passent de cinq ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si l'infraction est commise en bande organisée, les peines sont adoucies, passant de dix à sept ans d'emprisonnement, et de 500 000 à 100 000 euros d'amende. Si la détention d'un tel dépôt d'armes ou de munitions est le fait d'une personne antérieurement condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles [706-73](#) et [706-73-1](#) du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme, les peines sont également de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. En outre, la peine complémentaire d'interdiction de séjour peut être prononcée. L'article L. 317-8, 1° est abrogé, puisque l'incrimination a été transférée dans le code pénal. Il en va de même pour l'article L. 317-9, 1° et l'article L. 317-9-2.

Enfin les personnes qui auront été condamnées pour l'une des infractions de trafic d'armes prévue dans le code pénal, seront exclues des marchés publics de défense ou de sécurité³³.

3) L'aggravation de certaines peines³⁴

Comme souvent, le législateur considère que la sévérité de la réponse pénale suppose une augmentation des peines encourues, soit pour accentuer un effet dissuasif bien illusoire, soit pour espérer une augmentation des peines prononcées.

L'[article 434-15-2 du code pénal](#), créé par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, incrimine le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale. La peine d'emprisonnement encourue est inchangée. En revanche, les peines d'amende sont aggravées. La nouvelle peine d'amende encourue est de 270 000 euros – au lieu de 45 000 euros – voire de 450 000 euros si le refus est opposé alors que la remise ou

³¹ Art. L. 2339-5, L. 2339-9 et L. 2353-13 C. déf.

³² Art. 26, III de la loi.

³³ [Art. 46, 1°, Ord. n° 2015-899, 23 juill. 2015 relative aux marchés publics.](#)

³⁴ Art. 16 de la loi.

la mise en oeuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets.

L'[article 322-6-1 du code pénal](#), qui incrimine le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, voit les peines encourues passer de un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si cette infraction est commise par le biais d'un réseau de communication électronique à destination d'un public déterminé, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

L'[article 322-11-1 du code pénal](#), qui punit la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs, ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6³⁵ ou d'atteintes aux personnes, voit les peines encourues portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Lorsque la détention ou le transport de substances ou produits explosifs, permettant de commettre les infractions définies à l'[article 322-6](#), lorsque ces substances ou produits ne sont pas soumis, pour la détention ou le transport, à un régime particulier, ou ont été interdits par arrêté préfectoral, les peines, auparavant d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'[article L. 2339-10 du code de la défense](#), qui incrimine l'importation sans autorisation des matériels de catégories A, B, C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État, voit la peine d'amende portée à 75 000 euros. L'absence d'autorisation préalable pour le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

L'[article L. 2353-4 du code de la défense](#), qui incrimine la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un élément ou d'une substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif, voit la peine d'amende portée à 75 000 euros – au lieu de 3 750 euros.

Le code de la propriété intellectuelle n'est pas épargné par cette vague d'aggravations. Plus d'infractions punies de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende voient leurs peines passer à sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. Il s'agit de la contrefaçon en France, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, commise en bande organisée³⁶, de la fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, commise en bande organisée³⁷, des infractions en bande organisée ou en ligne relatives à la protection des

³⁵ Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ; incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement.

³⁶ [Art. L. 335-2 C. propr. intell.](#)

³⁷ [Art. L. 335-4 C. propr. intell.](#)

marques³⁸, et de l'atteinte aux droits du producteur d'une base de données, commise en bande organisée³⁹.

II. – Le droit processuel

La procédure pénale est la principale branche du droit criminel concernée par la loi du 3 juin 2016. Les dispositions les plus médiatisées sont relatives au renforcement des moyens d'investigation⁴⁰. Le processus de spécialisation de la procédure pénale est donc encore une fois renforcé. Dans l'ensemble, l'instruction conserve un intérêt puisque les durées des mesures sont plus longues que dans le cadre de l'enquête préliminaire. A ce renforcement des procédures dérogatoires (A) répond en faible contrepoids le renforcement de garanties de la procédure pénale de droit commun (B), auxquelles il faut ajouter des mesures dites de simplification (C).

A. – Le renforcement des procédures dérogatoires

Extension de la compétence du procureur de la République financier. L'[article 705-5 du code de procédure pénale](#), relatif à la compétence du procureur de la République financier, est désormais compétent pour le délit d'association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une des infractions pour lesquelles il est déjà compétent punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Il est également prévu qu'en matière financière, le tribunal de grande instance de Paris demeure compétent quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire⁴¹.

Adaptation et extension du domaine de la criminalité organisée. Les infractions relevant de la criminalité organisée sont prévues aux articles [706-73](#) et [706-73-1](#)⁴² du code de procédure pénale et permettent la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire. La loi du 3 juin vient adapter la liste des infractions relevant de la criminalité organisée, en modifiant le 12° de l'[article 706-73](#) : les infractions relatives au trafic d'armes, désormais transférées dans le code pénal, y sont donc expressément mentionnées, ainsi que les nouveaux délits des [articles 322-6-1](#)⁴³ et [322-11-1](#)⁴⁴ du code pénal. L'[article 706-73-1 du code de procédure pénale](#) est également modifié puisqu'il est maintenant fait référence au 1°, en plus de l'escroquerie en bande organisée, au délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État commis en bande organisée⁴⁵ et au délit d'évasion commis en bande organisée⁴⁶. Le trafic de biens culturels de l'[article 322-3-2 du code pénal](#), rejoint le rang de la criminalité organisée.

³⁸ Art. [L. 716-9](#) et [L. 716-10](#) C. propr. intell.

³⁹ [Art. L. 335-4 C. propr. intell.](#)

⁴⁰ Le droit douanier est également modifié. L'article 67 *bis*-1 A C. douanes donne ainsi la possibilité aux agents des douanes de participer sous pseudonyme à des échanges électroniques pour prouver les infractions prévues aux art. [414](#), [415](#) et [459](#) C. douanes.

⁴¹ Nouvel [article 705-5 C. proc. pén.](#)

⁴² L'[article L. 233-1 C. séc. int.](#) permet le recours à des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules : l'art. 45 de la loi étend cette possibilité aux infractions de l'[article 706-73-1 C. proc. pén.](#)

⁴³ Diffusion des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction.

⁴⁴ Détention ou transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs.

⁴⁵ [Art. 323-4-1 C. pén.](#)

⁴⁶ [Art. 434-30 C. pén.](#)

FNAEG. Le contenu du fichier national automatisé des empreintes génétiques est également modifié, pour prendre en compte les modifications apportées aux incriminations et élargir un peu les infractions concernées : étaient auparavant visées les infractions des articles 421-1 à 421-4 : il s'agit désormais des infractions des articles 421-1 à 421-6. Sont également ajoutées les infractions relatives au trafic d'armes – incriminées dans le code pénal et le code de la sécurité intérieure – ainsi que de nouvelles incriminations prévues par le code de la défense⁴⁷.

Un nouvel [article 706-56-1-1 du code de procédure pénale](#) est créé⁴⁸ qui vient consacrer les recherches en parentalité dans le FNAEG, afin d'identifier un ascendant ou un descendant du suspect. Il est donc désormais prévu que lorsque les nécessités d'une enquête ou d'une information concernant l'un des crimes prévus à [l'article 706-55](#) l'exigent, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction, peut requérir le service gestionnaire du fichier afin qu'il procède à une comparaison entre l'empreinte génétique enregistrée au fichier établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue et les empreintes génétiques des personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de [l'article 706-54](#) aux fins de recherche de personnes pouvant être apparentées en ligne directe à cette personne inconnue. Un arrêté du ministre de la justice et de ministre de l'intérieur doit intervenir pour fixer le nombre la nature des segments d'ADN non codants nécessaires pour qu'il soit procédé à cette comparaison.

Caméras mobiles. La loi du 22 mars 2016 avait créé la possibilité, pour les agents de la SNCF et de la RATP de filmer leurs interventions⁴⁹. Ce dispositif expérimental est repris dans le code de la sécurité intérieure pour les agents de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale. Un nouvel [article L. 241-1](#) prévoit que dans l'exercice de leurs missions, ces agents peuvent procéder à un enregistrement de leurs interventions, en tous lieux, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. L'enregistrement n'est pas permanent. Un décret en Conseil d'État doit intervenir pour préciser les modalités d'utilisation des données ainsi recueillies. Une expérimentation est prévue pour les agents de la police municipale⁵⁰.

Contrôles d'identité. [L'article 78-2 du code de procédure pénale](#) voit s'ajouter une nouvelle hypothèse de contrôle d'identité de police judiciaire : il est désormais possible de procéder à un tel contrôle s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines. On voit mal comment de tels soupçons pourraient naître. Il s'agit pourtant d'une mesure dite de simplification⁵¹.

La loi du 22 mars 2016 avait déjà créé de nouveaux types de contrôles d'identité dans les gares, permettant la fouille des bagages sans le consentement normalement requis du propriétaire. La loi du 3 juin vient modifier ces dispositions. [L'article 78-2-2 du code de procédure pénale](#) prévoit ainsi un nouveau type de contrôle d'identité relevant de la police administrative, sur réquisitions écrites

⁴⁷ Nouvel [art. 706-55, 5° C. proc. pén.](#)

⁴⁸ Art. 80 de la loi.

⁴⁹ Elle est modifiée par la loi du 3 juin, pour soumettre les enregistrements réalisés aux règles de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁵⁰ Art. 114 de la loi.

⁵¹ Art. 77 de la loi.

du procureur de la République, pour rechercher les infractions en matière de terrorisme, d'armes, d'explosifs, mais également de vol, recel et trafic de stupéfiants. La visite des véhicules qui se trouvent sur la voie publique peut être effectuée par les officiers de police judiciaire. La fouille et l'inspection des bagages est également possible. Bien évidemment, les procédures incidentes reçoivent l'onction du législateur.

Placement en retenue (sic). Lors d'un contrôle d'identité, une procédure de vérification d'identité peut être mise en œuvre. Le nouvel [article 78-3-1 du code de procédure pénale](#) va encore plus loin puisqu'il prévoit que toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité peut, lorsque ce contrôle ou cette vérification révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste, faire l'objet d'une retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite. Cette retenue ne peut donner lieu à une audition. Certains droits doivent être notifiés : le fondement de la mesure, la durée maximale de la mesure (4 heures au plus), le fait que la retenue ne peut donner lieu à audition et le droit de garder le silence (la notification de ce droit est étrange dès lors que la personne ne peut pas être entendue...), le droit de faire prévenir une personne de son choix et son employeur. Les mineurs peuvent être concernés, sur autorisation du procureur de la République et en présence du représentant légal. La durée de la mesure s'imputera sur la durée de l'éventuelle garde à vue.

Perquisitions nocturnes. Les perquisitions administratives réalisées dans le cadre de l'état d'urgence pouvaient intervenir hors des heures légales. La loi du 3 juin vient les pérenniser en prévoyant quelques conditions de nécessité. Il s'agit donc d'une extension des moyens d'investigation.

Les articles 706-89 à 706-92 du code de procédure pénale, sont relatifs aux perquisitions en matière de criminalité organisée. L'[article 706-89 du code de procédure pénale](#) est relatif à l'enquête de flagrance pour une infraction entrant dans le champ d'application des articles [706-73](#) et [706-73-1](#) du code de procédure pénale. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59. La référence aux modalités prévues par l'article 706-92 disparaît – mais l'article en question demeure. Il n'y a donc pas de changement notable sur ce point.

L'[article 706-90](#) concernait quant à lui les perquisitions nocturnes *hors locaux d'habitation* dans le cadre d'une enquête préliminaire. La loi du 3 juin ajoute un alinéa, qui prévoit qu'en cas d'urgence, et pour les infractions visées à l'[article 706-73, 11°](#) – c'est-à-dire les crimes et délits constituant des actes de terrorisme⁵² – les perquisitions peuvent avoir lieu dans les locaux d'habitation, en dehors des heures légales lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Le juge des libertés et de la détention, à la requête du ministère public, est compétent pour en décider⁵³.

L'[article 706-91](#) concernait enfin les perquisitions nocturnes intervenant dans le cadre d'une instruction. Elles peuvent intervenir dans des locaux d'habitation, sur autorisation du juge d'instruction, en cas de crime ou de délit flagrant, en cas de risque de disparition des preuves, en cas

⁵² Prévus aux art. 421-1 à 421-6 C. pén.

⁵³ Le nouvel [alinéa 2 de l'art. 706-90 C. proc. pén.](#) renvoie en effet à « ces opérations », qui sont les visites domiciliaires, perquisitions et saisies visées au premier alinéa, lesquelles doivent être autorisées par le juge des libertés et de la détention.

de raisons plausibles de soupçonner que des infractions relevant de la criminalité organisée y sont commises. La loi du 3 juin y ajoute une possibilité dans le cas des crimes et délits constituant des actes de terrorisme, si leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

L'[article 706-92](#) est modifié : il appartient désormais au juge de motiver son ordonnance par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations soient nécessaires et, ajoute la loi du 3 juin, qu'elles ne peuvent être réalisées pendant les heures légales. Il faudra donc démontrer une double nécessité. Il est également prévu que le juge ayant autorisé ces perquisitions soit informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire des actes qui ont été accomplis. Cette précision tombait sous le sens, ces perquisitions nocturnes étant réalisées sous le contrôle du juge les ayant autorisées.

Accès aux correspondances électroniques. Il s'agit ici d'un nouveau moyen d'investigation. Jusqu'à présent, il était possible d'accéder à ces correspondances dans le cadre d'une perquisition. Les nouveaux [articles 706-95-1](#) à 706-95-3 du code de procédure pénale élargissent considérablement les possibilités d'accès à ces correspondances qui pourra désormais être effectué à distance et à l'insu de la personne visée. Le piratage est donc un moyen d'investigation. Toutes les infractions relevant de la criminalité organisée prévue aux articles 706-73 et 706-73-1 sont concernées, et non les seules infractions terroristes. Dans le cadre de l'enquête, l'autorisation devra être donnée par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République. L'ordonnance devra être motivée – *a priori* seulement au regard des nécessités de l'enquête. Dans le cadre de l'instruction, le juge d'instruction sera compétent. Seules les correspondances sont concernées : il n'est donc pas possible par ce biais d'accéder à des fichiers qui ne seraient pas des correspondances.

Le nouvel [article 706-95-3 du code de procédure pénale](#) prévoit quant à lui que les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans l'ordonnance du juge. En revanche, les procédures incidentes ne sont pas frappées de nullité. Les dispositions de l'[article 100-7 du code de procédure pénale](#) qui prévoient des modalités particulières pour les interceptions de correspondances sur la ligne d'un parlementaire, d'un avocat ou d'un magistrat, sont applicables.

Interception des correspondances électroniques. Alors que les dispositions précédentes visaient l'accès à des correspondances reçues, une nouvelle section concerne l'interception des correspondances émises par la voie des communications électroniques et le recueil des données techniques de connexion : il s'agit des fameux *IMSI catchers*. Ces interceptions, déjà possibles dans le cadre des techniques de renseignement⁵⁴, peuvent intervenir en application des nouveaux [articles 706-95-4 à 706-95-10 du code de procédure pénale](#), qui concernent, encore une fois, toutes les infractions relevant de la criminalité organisée et non les seules infractions terroristes.

Selon le schéma désormais classique, il appartient au juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête, d'autoriser, sur requête du procureur de la République, cette interception. À cette fin, le juge autorisera l'utilisation d'un dispositif technique permettant d'identifier le terminal, le numéro d'abonnement, etc. L'autorisation sera valable pendant un mois et est renouvelable une fois. En cas d'urgence, c'est le procureur de la République qui donnera cette autorisation, qui devra

⁵⁴ N. Catelan, art. préc.

être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans les vingt-quatre heures. Le modèle est le même dans le cadre d'une instruction : la durée de l'autorisation donnée par le juge d'instruction est de deux mois, et est renouvelable trois fois. Lorsqu'il s'agit de l'interception des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal, la durée de l'autorisation délivrée par le juge des libertés ou de la détention ou le juge d'instruction, est de quarante-huit heures, renouvelable une fois.

Toujours selon le schéma habituel, l'ordonnance doit être motivée, mais est insusceptible de recours, et les procédures incidentes sont tout à fait valables.

Intrusions informatiques. Les nouveaux [articles 706-102-1 à 706-102-3 du code de procédure pénale](#) permettent, dans le cadre de la criminalité organisée, tantôt au juge des libertés et de la détention, tantôt au juge d'instruction, d'autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. « En tous lieux » ne signifie pas que les agents pourront pénétrer dans un lieu privé, contrairement aux sonorisation et fixation. Il s'agit d'un accès à distance, de type Cheval de Troie. Dans le cadre de l'enquête, l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention vaut pour un mois, renouvelable une fois. Dans le cadre de l'instruction, la décision du juge d'instruction vaut pour quatre mois, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder deux ans.

Sonorisation et fixation d'images. Déjà prévues dans le cadre de l'instruction, ces sonorisation et fixation d'images sont désormais possibles au stade de l'enquête en matière de criminalité organisée. Le nouvel [article 706-96](#) prévoit que, sur requête du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention peut les autoriser pour une durée d'un mois, renouvelable une fois⁵⁵. Les locaux d'avocats, entreprises de presse, médecins, notaires et huissier, sont exclus du dispositif. L'ancien article 706-96 devient l'[article 706-96-1](#) et concerne la sonorisation et la fixation décidées par le juge d'instruction. La durée maximale est de deux mois, et ne peut excéder deux ans (il n'y avait pas de limite auparavant). Si d'autres infractions sont découvertes, les procédures incidentes sont valables.

En matière de terrorisme, le nouvel [article 706-24-2 du code de procédure pénale](#) va encore plus loin puisqu'il autorise le recours aux articles [706-80](#) – surveillance – [706-81](#) – infiltration – [706-95](#) – écoutes téléphoniques – [706-95-1](#) – interceptions des correspondances électroniques – [706-95-4](#) – *IMSI catcher* – [706-96](#) – sonorisation et fixation d'images – et [706-102-1](#) – intrusion informatique – par les officiers et agents de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, sur autorisation du seul procureur de la République, valable pendant quarante-huit heures à compter de la délivrance d'un réquisitoire introductif.

« **Coup d'achat** ». Le nouvel [article 706-106 du code de procédure pénale](#) crée une nouvelle technique d'enquête, dite du « coup d'achat ». Déjà prévue en matière de stupéfiants à l'[article 706-32 du code de procédure pénale](#), elle est étendue aux infractions mentionnées au [12° de l'article 706-73](#), c'est-à-dire les infractions relatives au trafic d'armes et aux explosifs. Sur autorisation du

⁵⁵ [Art. 706-97, al. 1 C. proc. pén.](#)

procureur de la République ou du juge d'instruction, les officiers et agents de police judiciaire peuvent sans être pénalement responsables acquérir des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs, et mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens juridiques, financiers ou matériels. Les actes ne doivent pas constituer une incitation à commettre une infraction. Cette technique du coup d'achat est également prévue en matière douanière⁵⁶ : [l'article 67 bis-1 du code des douanes](#) le prévoit expressément.

Garde à vue. [L'article 706-88 du code de procédure pénale](#) prévoit que lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de [l'article 706-73](#), l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux [3° ou 11° du même article 706-73](#), pendant une durée maximale de soixante-douze heures. La loi du 3 juin vient préciser que l'atteinte aux personnes doit être une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Contrôle judiciaire. Les obligations du contrôle judiciaire sont renforcées, puisque l'article 10 de la loi y ajoute la possibilité d'ordonner le respect des conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre la réinsertion du mis en examen et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider. La « déradicalisation » devient donc une modalité du contrôle judiciaire⁵⁷. Cette disposition est surprenante. D'une part, le nouvel [article 138, 18° du code de procédure pénale](#) vise expressément la réinsertion d'une personne qui n'est pourtant pas encore condamnée. D'autre part, le contrôle judiciaire peut consister en une mesure privative de liberté, le mis en examen étant « tenu de résider » dans un établissement d'accueil : le juge d'instruction peut donc ordonner une atteinte consécutive à la liberté d'aller et venir dont la violation sera sanctionnée par le placement en détention provisoire.

Détention provisoire en matière de terrorisme. [L'article 145-1 du code de procédure pénale](#) prévoyait que la durée de la détention provisoire en matière de terrorisme pouvait être portée à deux ans en matière de terrorisme, ainsi que pour le trafic de stupéfiants, terrorisme, l'association de malfaiteurs, le proxénétisme, l'extorsion de fonds ou les infractions commises en bande organisée et que la personne encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. La référence au terrorisme est supprimée. [L'article 706-24-3](#) prévoit que la durée de la détention provisoire pour les délits terroristes est de six mois au plus, renouvelable, sans que la détention puisse excéder deux ans. Pour le délit de [l'article 421-2-1 du code pénal](#)⁵⁸, la durée totale de la détention provisoire peut aller jusqu'à trois ans.

Constitution de partie civile. L'article 15 de la loi vient modifier [l'article 2-9 du code de procédure pénale](#) en y ajoutant un alinéa. Il était déjà prévu que les associations déclarées depuis au moins cinq ans, se proposant, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions, pouvait exercer les droits

⁵⁶ Art. 27 de la loi.

⁵⁷ Cette « déradicalisation » est également une [obligation insérée à l'article 132-45 du code pénal](#).

⁵⁸ Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme.

reconnus à la partie civile dans le cas d'infractions terroristes, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Le nouvel alinéa 2 précise qu'une association ayant pour objet statutaire la défense de victimes d'infractions terroristes peut exercer les droits reconnus à la partie civile, *sans condition de durée d'existence*. Un agrément devra être délivré, après avis du ministère public, dans des conditions qui seront prévues dans un décret en Conseil d'État. L'action publique devra avoir été mise en œuvre par le procureur de la République ou la partie lésée. Est donc autorisée la création d'associations de circonstances, en fonction des actes terroristes susceptibles de survenir. Nul doute que les associations créées après le 13 novembre seront agréées.

Protection des témoins envers le public. La procédure pénale connaissait déjà de nombreuses règles de protection des témoins. On sait l'audition de témoins anonymes problématique au regard des droits de la défense, même si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la condamnation fondée sur un témoignage anonyme pouvait être justifiée dès lors que d'autres garanties procédurales étaient prévues⁵⁹. La loi du 3 juin vient renforcer cette protection, au stade de l'instruction et du jugement. Cette disposition avait été censurée par le [Conseil constitutionnel dans sa décision relative à la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, s'agissant d'un cavalier législatif](#). Alors que jusqu'à présent, il était question de protéger le témoin contre les pressions de la personne poursuivie, il s'agit, dans la loi du 3 juin, de protéger le témoin du public. Ainsi, au stade du jugement, pour des crimes et délits déterminés⁶⁰ – parmi lesquels figurent les crimes et délits relevant de la criminalité organisée, à l'exclusion de ceux qui sont visés à l'[article 706-73-1 du code de procédure pénale](#) – la cour, sans l'assistance du jury ou, le cas échéant, le tribunal, peut, par décision publique, ordonner le huis clos le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

L'article 22 de la loi étend le témoignage anonyme. Jusqu'à présent, étaient envisageables le témoignage anonyme, sous certaines conditions : le témoin peut déclarer comme domicile l'adresse d'un commissariat ou d'une gendarmerie, il peut témoigner sous X, ou être confronté par le biais d'un dispositif technique garantissant son anonymat. Le nouvel [article 706-62-1 du code de procédure pénale](#) prévoit que pour les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, l'identité du témoin peut ne pas être mentionnée au cours des auditions publiques ni dans les décisions publiques. Le témoin ne sera pas entendu sous X, mais sous un numéro. L'identité du témoin sera donc connue des parties : il s'agit bien d'une protection contre les tiers à la procédure. Le dernier alinéa de l'[article 706-62-1](#) punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de révéler l'identité d'un témoin « sous numéro » ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation.

Un nouvel [article 706-62-2 du code de procédure pénale](#) est également créé qui permet de protéger l'intégrité du témoin dans les procédures portant sur les crimes contre l'humanité, les crimes ou délits de guerre et les infractions relevant de la criminalité organisée – y compris celles prévues à l'article 706-73-1 du code de procédure pénale. Le recours à une identité d'emprunt est possible, qui ne pourra pas être utilisée au cours de la procédure, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance. Les mesures de protection dont bénéficiera le témoin sont prises par la [Commission](#)

⁵⁹ CEDH, gde ch., 15 déc. 2011, n° 26766/05 et 22228/06, *Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni* : §147.

⁶⁰ Crimes contre l'humanité, crime de disparition forcée, crimes de tortures ou d'actes de barbarie, crimes et délits de guerre, crimes mentionnés à l'article 706-73.

[nationale de protection et de réinsertion](#), jusque là compétente pour les seuls repentis. Les membres de la famille du témoin pourront également bénéficier de la protection. Enfin, le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, des circonstances aggravantes étant prévues si des violences ont découlé de cette révélation, voire si une personne meurt en raison de cette révélation. Un décret doit intervenir pour préciser les conditions d'application de cette disposition.

Cybercriminalité. Le titre XXIV du Livre IV est consacré à la procédure applicable aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données. Il est considérablement enrichi par la loi du 3 juin. S'agissant des infractions, entrent dans le champ de cette procédure spéciale les infractions des articles 323-1 à 323-4-1 – au lieu des seuls délits commis en bande organisée auparavant – et 411-9 du code pénal⁶¹. S'agissant de ces infractions, de leur blanchiment et de l'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation de l'une de ces infractions, sont applicables les actes particuliers d'enquête en matière de criminalité organisée⁶², lorsque ces infractions sont commises en bande organisée.

Une compétence juridictionnelle particulière est prévue, puisque les juridictions parisiennes exercent une compétence concurrente des juridictions traditionnellement compétentes⁶³, y compris pour les mineurs. Des modalités de dessaisissement sont prévues à l'[article 706-72-2 du code de procédure pénale](#).

Mise au clair des données chiffrées. L'[article 230-2 du code de procédure pénale](#) prévoit les modalités de mise au clair de données cryptées. Un nouvel alinéa 2 est prévu, qui autorise l'organisme chargé d'y procéder à ouvrir les scellés.

B. – Les garanties de la procédure de droit commun

La partie de la loi relative aux garanties de la procédure pénale apparaît comme une maigre compensation des déséquilibres procéduraux créés au nom de l'efficacité de la répression. Surtout, le renforcement de ces garanties ne résulte pas, le plus souvent, d'une initiative parlementaire, mais d'obligations de prendre en compte des décisions rendues par le Conseil constitutionnel, la Cour européenne des droits de l'homme. Certaines dispositions résultent aussi de la transposition de directives. Enfin, nombre de ces dispositions ont été adoptées suite à la censure massive par le Conseil constitutionnel de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne⁶⁴.

Extension des droits de l'audition libre. Le projet de loi prévoyait d'autoriser le Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance pour compléter la transposition de la directive 2012/13/UE du 22

⁶¹ Destruction, détérioration ou détournement de tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

⁶² L'article 706-72 renvoie aux articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 C. proc. pén.

⁶³ [Nouvel art. 706-72-1 C. proc. pén.](#)

⁶⁴ Sur ce texte et les censures du Conseil, v. G. Beaussonie, « Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne », *Rev. sc. crim.*, 2015, p. 940 ; C. Ribeyre, « Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne : tout ça pour ça ? », *Dr. pén.*, 2015, ét. 21

mai 2012 afin d'étendre l'application des dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale aux fonctionnaires et agents relevant de l'[article 28 du code de procédure pénale](#). Le législateur a préféré intervenir lui-même. L'[article 28 du code de procédure pénale](#) dispose ainsi que lorsque les fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'[article 61-1](#) est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Suivent une série de modifications destinées à rappeler l'applicabilité des droits de l'audition libre aux auditions réalisées par les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'environnement, les agents de la DGCCRF, les agents de la HADOPI, mais également en matière de répression de l'ivresse publique, de conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants⁶⁵.

Procédure disciplinaire d'urgence. Un nouvel [article 229-1](#) est créé dans le code de procédure pénale. Ainsi, en cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'[article 224](#) ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être prononcées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.

Rôle du procureur de la République. L'article 54 de la loi a déjà [fait parler de lui](#). Il crée un [nouvel article 39-3 dans le code de procédure pénale](#), relatif aux attributions du procureur de la République. Il est ainsi prévu qu'il peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs, qu'il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci. En somme, il est le chef de l'enquête. Surtout, l'alinéa 2 précise que le procureur veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Si le procureur n'est pas une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, il s'apparente bien à un juge dans l'esprit du législateur. Dans l'esprit même du législateur, [ces dispositions sont symboliques](#). Il sera permis de ne pas s'y attarder ici. Tout au plus pourra-t-on relever que l'évolution du rôle du procureur, que ce soit dans le cadre de ses pouvoirs en matière de criminalité organisée, ou dans le cadre du renforcement des garanties de la procédure pénale, appelle une réforme de son statut, de plus en plus difficile à repousser.

Limitation dans le temps de la durée des interceptions de correspondances. Il n'est désormais plus question d'interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, mais d'interception des correspondances émises par la voie des communications électroniques⁶⁶. L'[article 100-2 du code de procédure pénale](#) prévoyait que la décision du juge d'instruction était prise pour une durée maximum de quatre mois et ne pouvait être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée. Il est désormais prévu que la durée totale de l'interception ne peut pas dépasser un an, ou deux ans dans le cas d'une infraction relevant de la criminalité organisée.

⁶⁵ Même si une circulaire invitait déjà à respecter les droits de l'audition libre dans ce cadre.

⁶⁶ Art. 57 de la loi.

Accès au dossier pendant l'enquête. L'article 77-2 du code de procédure pénale prévoyait que, hors de la cas de la criminalité organisée, toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, pouvait interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Le [nouvel article 77-2](#) modifie considérablement la donne. D'abord, les personnes concernées sont celles qui ont fait l'objet d'une garde à vue, mais aussi d'une audition libre. Ensuite, il ne s'agit plus d'interroger le procureur sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée, mais de demander de consulter le dossier de la procédure pour formuler des observations. Si la demande de consultation lui a été faite, le procureur doit, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne par citation directe ou selon la procédure prévue à l'[article 390-1](#), aviser celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de son avocat, ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes utiles à la manifestation de la vérité dans un délai d'un mois. La victime dispose de la même possibilité. On le voit, le rapprochement avec la fin de l'instruction est inévitable. Il est en outre précisé que pendant ce délai d'un mois, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision sur l'action publique, hors l'ouverture d'une information, l'application de l'[article 393](#) ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité. Il reste donc relativement libre des suites à donner. Le procureur peut également, sur sa seule initiative, communiquer tout ou partie de la procédure à la personne mise en cause ou à la victime pour recueillir des observations. En revanche, le procureur n'est pas tenu de donner suite aux observations ou aux demandes d'actes.

Le nouvel [article 77-3 du code de procédure pénale](#) prévoit que le procureur auquel doit être adressé la demande est celui sous la direction duquel l'enquête est menée – ce qui tombe sous le sens – ou, si cette information n'est pas connue de la personne concernée, du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue ou l'audition libre a été réalisée.

L'[article 393 du code de procédure pénale](#) est également modifié : lorsqu'il envisage de poursuivre la personne par comparution immédiate ou par convocation par procès-verbal, il devra entendre les observations de l'avocat sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Perquisition et secret du délibéré. La [décision QPC du 4 décembre 2015 relative aux articles 56, alinéa 3, et 57 du code de procédure pénale](#), a estimé que ni ces dispositions ni aucune autre disposition n'indiquent à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré peut être saisi, ce qui a été considéré comme contraire à l'indépendance des juridictions. Cette abrogation a été reportée au 1^{er} octobre 2016, même si le Conseil a précisé que, dans l'attente, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré. La loi du 3 juin vient apporter les précisions nécessaires, en créant un nouvel article 56-5 du code de procédure pénale. Cet article est applicable aux perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret des délibérés. Différentes garanties sont prévues : les perquisitions doivent être réalisées par un magistrat, sur décision écrite et motivée, en présence du premier président de la cour d'appel ou du premier président de la Cour de

cassation, seuls ces magistrats pouvant prendre connaissance des documents et objets se trouvant sur les lieux, préalablement à leur saisie. Le juge des libertés et de la détention a compétence pour statuer sur l'opposition à la saisie. Cet article 56-5 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Détention provisoire et renvoi devant la juridiction de jugement. L'[article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale](#) prévoit que le prévenu en détention provisoire est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi. La loi du 3 juin complète cette disposition, précisant que le délai de deux mois commence à courir à compter de la date de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé d'un pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'[article 186](#) ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire. Cette précision vise à mettre fin au flou qui résultait de l'absence de prévision législative lorsque l'ordonnance de renvoi est frappé d'appel.

D'autres dispositions sont créées⁶⁷ pour préciser, notamment qu'en cas d'appel contre une ordonnance de renvoi, la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois suivant la date de déclaration d'appel, faute de quoi la personne est remise d'office en liberté.

Détention provisoire et limitation des demandes de mise en liberté. L'[article 148 du code de procédure pénale](#) prévoit qu'à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention sur une précédente demande⁶⁸.

Mise en liberté et placement sous contrôle judiciaire. Au titre des dispositions de simplification, le nouvel [article 803-7 du code de procédure pénale](#) dispose que lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'[article 144](#). Si la mise en liberté est décidée par le procureur de la République, il lui appartient de saisir sans délai le juge des libertés et de la détention pour qu'il se prononce sur le contrôle judiciaire.

Cas particulier des mesures prises contre des personnes à bord des navires. Le code de la défense contient plusieurs dispositions relatives à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en haute mer. L'[article L. 1521-18 du code de la défense](#) prévoit que dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire. La loi vient ajouter deux alinéas pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est ainsi prévu que si ces personnes font l'objet d'une mesure de garde à vue à leur arrivée sur le sol français, elles sont présentées dans les plus brefs délais soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d'instruction, qui peuvent ordonner leur remise en liberté. À défaut d'une telle décision, la garde à vue se poursuit. La personne peut demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de cette présentation.

⁶⁷ Art. 59 de la loi.

⁶⁸ Art. 75 de la loi (figurant dans les mesures de simplification).

Information de la victime sur l'indemnisation. L'[article 706-15 du code de procédure pénale](#) prévoit que lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction pour laquelle la saisine d'une CIVI est possible⁶⁹, à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle doit informer cette dernière de la possibilité de saisir la CIVI. La loi du 3 juin, [récupérant la disposition censurée par le Conseil dans sa décision du 13 août 2015](#), ajoute l'obligation d'informer la partie civile d'une demande d'indemnité ou de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.

Restitution des objets placés sous main de justice. L'[article 99 du code de procédure pénale](#) est relatif à la compétence du juge d'instruction pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice. La [décision n° 2015-494 QPC, du 16 octobre 2015 relative à l'article 99, alinéa 2, du code de procédure pénale](#), avait estimé que l'absence de délai pour statuer entraînait l'inconstitutionnalité de cette disposition, l'abrogation étant toutefois reportée au 1^{er} janvier 2017. L'article 99 est donc modifié et prévoit désormais que le juge d'instruction doit statuer dans le délai d'un mois : à défaut, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction. L'entrée en vigueur de cette disposition est reportée au 1^{er} janvier 2017.

Référé-restitution. L'article 62 de la loi va plus loin puisqu'il crée un [article 802-1 du code de procédure pénale](#), qui prévoit que lorsque le ministère public ou une juridiction est saisi d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, ce recours peut être exercé contre la décision implicite de rejet de la demande. L'alinéa 2 du texte précise que cette disposition n'est pas applicable lorsque la loi prévoit un recours spécifique en l'absence de réponse.

Nouveaux cas d'assistance par un avocat. La directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, fait l'objet d'une transposition. Un nouvel article 61-3 du code de procédure pénale est créé : il permet au suspect d'un délit puni d'emprisonnement d'être assisté d'un avocat lors des reconstitutions et des séances d'identification des suspects. Cette possibilité est également reconnue à la victime. Une information est bien évidemment prévue, qui doit intervenir avec les opérations en question. L'avocat a la possibilité de présenter des observations écrites à l'issue des opérations.

Modification de la garde à vue. Toujours en application de la directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, il est désormais prévu à l'[article 63-1, 3° du code de procédure pénale](#) que la personne gardée à vue doit être informée du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante et, *le cas échéant, du droit de communiquer avec ces personnes*. L'[article 63-2](#) précise que le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'information de ces personnes sera différée ou ne sera pas délivrée si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité

⁶⁹ Infractions listées aux articles 706-3 et 706-14 C. proc. pén.

physique d'une personne. Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires. Lors de la garde à vue, l'officier de police judiciaire peut désormais autoriser la communication par écrit, par téléphone ou au cours d'un entretien, avec l'un des proches⁷⁰. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Un nouvel [article 63-4-3-1](#) dispose que si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai.

Lorsque la garde à vue concerne un mineur, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures. La loi du 3 juin vient modifier l'article 4 de l'[ordonnance du 2 février 1945](#), en précisant que ce report de l'information ne peut intervenir que pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Permis de visite et autorisation de téléphoner pendant la détention provisoire. La personne placée en détention provisoire peut désormais téléphoner à un tiers. À l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue ou d'autoriser l'usage d'un téléphone que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction. Le juge d'instruction ou le procureur de la République doit statuer dans les vingt jours ; à défaut, la personne pourra saisir le président de la chambre de l'instruction. [Cette nouvelle disposition est une réponse à la décision QPC n° 2016-543 du Conseil constitutionnel](#). Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Renvoi par la chambre de l'instruction devant le tribunal correctionnel ou une juridiction de police. Lorsque la chambre de l'instruction décide de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel ou une juridiction de police, la loi du 3 juin oblige à respecter les dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, relatives au contenu de l'ordonnance de règlement. Cette disposition avait été censurée par [le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, car il s'agissait de cavaliers législatifs](#).

Mandat d'arrêt européen. Dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, un nouvel article 695-17-1 du code de procédure pénale est créé qui prévoit que si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier. L'article 695-27 est également modifié, qui concerne les personnes appréhendées en exécution d'un mandat d'arrêt européen : le procureur général doit l'informer qu'elle peut demander à être assistée dans l'État membre d'émission du mandat par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office ; si la personne en fait la

⁷⁰ Cette possibilité est étendue à la retenue douanière de l'[article 323-5 C. douanes](#).

demande, celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre d'émission. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Enregistrement des débats de cours d'assises. L'[article 308 du code de procédure pénale](#) est relatif à l'enregistrement des débats des cours d'assises. Le premier alinéa interdit l'utilisation de tout appareil d'enregistrement dès l'ouverture des débats. Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président. Le Conseil constitutionnel, dans sa [décision QPC n° 2015-499 du 20 novembre 2015](#), avait considéré que le droit à l'enregistrement sonore conféré aux parties dont le non-respect de faisait l'objet d'aucune sanction. Le dernier alinéa de l'article 308 avait donc été déclaré contraire à la Constitution, les effets de son abrogation étant reportés au 1^{er} septembre 2016. L'article 89 de la loi vient procéder aux modifications requises. Le dernier alinéa de l'article 308 précise désormais que le défaut d'enregistrement sonore, lorsque celui-ci est obligatoire en application du deuxième alinéa, constitue une cause de cassation de l'arrêt de condamnation s'il est établi qu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne condamnée. Il ne s'agit donc que d'une cause de nullité d'ordre privé. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Traitement d'antécédents judiciaires. L'article 68 de la loi fait suite à l'[arrêt Brunet contre France du 18 septembre 2014](#), où la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'impossibilité d'effacer les données d'un fichier d'antécédents judiciaires en cas de classement sans suite, était contraire à l'article 8 de la Convention. L'[article 230-8 du code de procédure pénale](#) est modifié en conséquence. Il est désormais expressément prévu que les décisions de non-lieu et de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Il est également précisé que les décisions du procureur de la République ordonnant le maintien ou l'effacement des données sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé. Enfin, chose particulièrement notable : un recours contre la décision du procureur de la République est ouvert devant la chambre de l'instruction.

Il faut également signaler que TRACFIN a désormais accès à ce fichier en application de l'[article L. 561-27 du code monétaire et financier](#)⁷¹.

C. – La simplification supposée de la procédure

Faut-il simplifier la procédure pénale ? La réponse semble appeler un oui unanime, tant la complexité des règles est préjudiciable à la sécurité juridique. Dès lors, on ne peut qu'applaudir aux annonces de simplification. Pourtant, comme souvent la *ratio legis* de la simplification n'est pas toujours évidente : s'agit-il de simplifier la procédure pénale pour rendre la répression plus efficace, pour renforcer les droits des suspects, des victimes ou bien pour permettre, ici ou là, que quelques dérogations soient apportées, dont on perçoit mal la portée. Mesures de bon sens ou sources de complications, les dispositions simplifiant le déroulement de la procédure pénale sont contenues dans un chapitre entier. La simplification opérée par la majoration des amendes pénales⁷² est toute relative, puisqu'elle fait peser une obligation supplémentaire sur les juridictions et autorités administratives sans que l'on connaisse la destination précise des fonds ainsi récoltés... D'autres

⁷¹ Art. 34 de la loi.

⁷² Art. 82 de la loi : [cf. infra](#).

dispositions de simplification s'apparentent davantage à un renforcement des garanties : ainsi de [l'article 83 de la loi qui étend les droits de l'audition libre aux auditions effectuées par certains fonctionnaires et agents autorisés](#). Une fois de plus, on cherchera donc en vain la logique du législateur. Quoiqu'il en soit, ces dispositions de simplification touchent à des domaines variés, qui sont présentés ici dans un ordre qui se veut le plus proche possible du déroulement de la procédure.

Compétence territoriale des OPJ. La compétence territoriale des officiers de police judiciaire peut être étendue. L'article 18, alinéa 6, du code de procédure pénale prévoyait que les officiers de police judiciaire pouvaient, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les mêmes limites de compétence territoriale que celles des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin. Cette disposition est abrogée. [L'article 41 du code de procédure pénale](#) prévoit désormais que le procureur de la République peut requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes qu'il estime nécessaire.

Supports de données électroniques placés sous scellés. Le [nouvel article 60-3 du code de procédure pénale](#) autorise le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire à requérir une personne qualifiée pour procéder à l'ouverture des scellés afin de réaliser une copie des données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. Ces réquisitions peuvent également intervenir dans le cadre d'une instruction⁷³.

Comparution par la force publique. [L'article 61 du code de procédure pénale](#) dispose que les personnes convoquées par l'officier de police judiciaire sont tenues de comparaître. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. La loi ajoute que le procureur peut autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction. Cette possibilité est également prévue à [l'article 78 du code de procédure pénale](#).

Simplification de la forme des procès-verbaux transmis au procureur. [L'article 19 du code de procédure pénale](#) dispose que dès la clôture de leurs opérations, les officiers de police judiciaire doivent faire parvenir au procureur de la République directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés. Une copie simple est désormais prévue, au lieu d'une copie certifiée conforme. Le procureur peut même autoriser la transmission sous forme électronique.

Extension de la liste des agents de police judiciaire. Les élèves gendarmes affectés en unité opérationnelle sont désormais visés à [l'article 20 du code de procédure pénale](#).

Compétence du juge des libertés et de la détention en matière de contrôle antidopage. On oublie trop souvent que les sportifs sont soumis à un régime très attentatoire à leurs libertés. Les visites domiciliaires nocturnes ne sont pas possibles uniquement en cas de criminalité organisée ou de terrorisme, mais également en matière de lutte contre le dopage⁷⁴. [L'article L. 232-14-4 du code du](#)

⁷³ Nouvel [art. 99-5 C. proc. pén.](#)

⁷⁴ [Art. L. 232-14-1 C. sport.](#)

[sport](#) prévoit la compétence du juge des libertés et de la détention pour autoriser certains contrôles. L'article 102 de la loi du 3 juin confie cette compétence au juge des libertés et de la détention des pôles de santé publique, concurremment à celle du juge dans le ressort duquel s'effectue le contrôle.

Citation. L'[article 390-1 du code de procédure pénale](#) dispose que vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par [l'article 552](#), soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire. La loi⁷⁵ y ajoute le délégué du procureur et le médiateur.

Comparution immédiate. Dans le cadre de la comparution immédiate, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et que le juge des libertés et de la détention estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il est désormais prévu que la date et l'heure de l'audience sont notifiées au prévenu par le juge ou son greffier, ou par le procureur ou son greffier.

Notification de l'ordonnance pénale contraventionnelle. L'[article 527 du code de procédure pénale](#) disposait que l'ordonnance pénale était notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est désormais fait référence⁷⁶ aux modalités prévues à [l'article 495-3 du code de procédure pénale](#), relatif à l'ordonnance pénale correctionnelle, qui prévoit que l'ordonnance peut être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée.

Enquête de recherche d'une personne en fuite. Les cas dans lesquels il est possible de rechercher une personne en fuite sont élargis. Cette enquête, prévue à [l'article 74-2 du code de procédure pénale](#) est désormais possible lorsque la personne a été condamnée à une peine supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve. Elle est également possible pour la personne ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an.

Fichier des personnes recherchées. L'[article 230-19 du code de procédure pénale](#), relatif à ce fichier, prévoit désormais qu'y sont inscrites les personnes recherchées au titre des décisions judiciaires d'annulation ou de suspension du permis de conduire⁷⁷. Est également ajoutée, alors que cette référence avait été abrogée, les décisions judiciaires ordonnant, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. Les obligations résultant d'un sursis TIG y figurent également, ainsi que les suspension, fractionnement de peine privative de liberté et suivi post-libération ordonné sur le fondement de [l'article 721-2 du code de procédure pénale](#).

FIJAIS. L'[article 706-53-7 du code de procédure pénale](#), relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, peut désormais être consulté à partir

⁷⁵ Art. 76 de la loi.

⁷⁶ Art. 76 de la loi.

⁷⁷ Art. 78 de la loi.

d'un numéro de dossier. L'[article 706-53-4 du code de procédure pénale](#)⁷⁸, relatif au retrait des informations contenues dans le fichier, prévoyait que ces informations étaient retirées à l'expiration d'un délai commençant à courir au jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet. Ce délai commence désormais à courir à compter du prononcé de la décision ayant justifié l'inscription au FIJ AIS. S'agissant des mineurs, le délai d'inscription au FIJ AIS est de dix ans. Il est précisé que lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération. Ces modifications relatives au point de départ du délai et au délai lui-même n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} juin 2017.

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Créé par la [loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement](#), ce fichier fait déjà l'objet d'une modification, relative au point de départ de la durée de l'inscription dans ce fichier. L'[article 706-25-6](#), alinéa 7, du code de procédure pénale est ainsi modifié : lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération⁷⁹. L'[article 706-25-7, alinéa 18](#), est également modifié en ce sens. Ces modifications n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} juin 2017.

Communication du casier judiciaire. Le bulletin n° 1 du casier judiciaire peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de leur permettre d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées, notamment de proposer, pour les personnes incarcérées, un aménagement de peine ou une libération sous contrainte. Il s'agit aux SPIP de pouvoir consulter le casier judiciaire directement.

Procédure particulière pour les rejets polluants des navires. Cette modification fait suite à la [décision QPC du 21 mars 2014](#), qui avait estimé qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Ces deux dispositions avaient été abrogées. L'[article L. 218-30 du code de l'environnement](#) est donc modifié par l'article 81 de la loi. Cette disposition permet l'immobilisation du navire sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi. La loi vient préciser que le juge des libertés et de la détention peut confirmer l'immobilisation ou en ordonner la mainlevée. Il doit statuer dans les trois jours. Il peut conditionner la mainlevée au versement préalable d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions prévues à l'[article 142 du code de procédure pénale](#). L'appel exercé contre une telle décision n'est pas suspensif, sauf exception, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné la remise en circulation du navire et qu'il existe un risque sérieux de réitération de l'infraction ou qu'il est nécessaire de garantir le paiement des amendes.

⁷⁸ Art. 79 de la loi.

⁷⁹ Il était auparavant fait référence au mandat de dépôt ou au maintien en détention.

Confiscations. L'article 84 de la loi vient transposer la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et modifier le fonctionnement de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). S'agissant de la restitution d'objets placés sous main de justice lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie, l'[article 41-4, alinéa 2, du code de procédure pénale](#), dispose désormais qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, *lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction*, ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice⁸⁰. Le délai pour demander la restitution passe de deux à un mois⁸¹.

Un nouvel [article 493-1 du code de procédure pénale](#) dispose qu'en l'absence d'opposition, les biens confisqués par défaut deviennent la propriété de l'État à l'expiration du délai de prescription de la peine.

AGRASC. S'agissant de l'AGRASC, l'[article 706-11 du code de procédure pénale](#) prévoit désormais que le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ne peut exercer son recours contre l'AGRASC. Le législateur justifie cette interdiction par la nécessité de préserver la maîtrise du choix de l'affectation des ressources de l'AGRASC.

L'[article 706-152 du code de procédure pénale](#) permet l'aliénation anticipée d'un immeuble lorsque les frais de conservation sont disproportionnés par rapport à sa valeur. La décision est prise par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction. Le produit de la vente est alors consigné et sera restitué au propriétaire en cas de relaxe ou d'acquiescement, s'il en fait la demande et à condition que le bien n'ait pas été l'instrument ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction.

S'agissant de la saisie d'un fonds de commerce, l'[article 706-157 du code de procédure pénale](#) prévoit que les formalités de publication sont réalisées par l'AGRASC, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement.

Les magistrats et greffiers de l'AGRASC peuvent maintenant accéder directement aux informations et aux données enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires (Cassiopée), pour les besoins des procédures de l'AGRASC.

L'[article 706-164 du code de procédure pénale](#) est également modifié. Cette disposition est relative à la partie civile qui n'a pas obtenu indemnisation de la part de la CIVI ou d'une aide au recouvrement de la part du SARVI. Elle peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire. La demande de paiement doit être adressée dans un délai de deux mois après que la décision soit devenue définitive. En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course⁸² et,

⁸⁰ Cette exclusion de la restitution lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction vaut également pour les demandes de restitution adressées au juge d'instruction, à la cour d'assises, ou au tribunal correctionnel.

⁸¹ Y compris au stade de l'instruction.

⁸² Premier arrivé, premier servi.

en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les créances de l'État.

Cassiopée. L'accès à Cassiopée – le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires⁸³ – déjà élargi aux membres de l'AGRASC⁸⁴ est également élargi par l'article 85 de la loi : [l'article 48-1 alinéa 13, du code de procédure pénale](#) prévoit un accès aux magistrats chargés par une disposition législative ou réglementaire du contrôle des fichiers de police judiciaire, du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du fichier automatisé des empreintes digitales, ainsi qu'aux personnes habilitées qui les assistent.

Instruction. Un nouvel [article 84-1 du code de procédure pénale](#) prévoit que lors de la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile ou du témoin assisté et à tout moment au cours de la procédure, le juge d'instruction peut demander à la partie, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué et après avoir porté à sa connaissance les [articles 161-1](#) et [175](#), si elle déclare renoncer au bénéfice de ces articles. Le premier concerne le délai pendant lequel les parties peuvent demander au juge d'instruction de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix. Le second concerne le délai pendant lequel les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes au moment de l'ordonnance de règlement. La renonciation peut n'être que partielle.

Il est également prévu que la comparution devant le procureur de la République, suite à un mandat d'arrêt, peut être effectuée par visioconférence.

L'[article 197 du code de procédure pénale](#), relatif à la chambre de l'instruction, dispose désormais que le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction. Si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis.

L'[article 82-3 du code de procédure pénale](#) est relatif à la demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique. Il est désormais précisé que cette demande doit intervenir dans les six mois suivant la mise en examen ou la première audition. Est ainsi institué un mécanisme de purge des exceptions tirées de la prescription de l'action publique.

S'agissant des contestations de constitution de partie civile, elles ne pourront désormais être faites après l'avis de fin d'information dès lors que la question pourra être examinée par la juridiction de jugement.

Le droit d'appel est limité : l'article 186-3, dernier alinéa, du code de procédure pénale, dispose que l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable et donne lieu à une ordonnance de non admission de l'appel par le président de la chambre de l'instruction. Cette disposition ne concerne pas l'hypothèse où les parties contestent le caractère correctionnel des faits.

⁸³ [Art. 48-1 C. proc. pén.](#)

⁸⁴ Cf *supra*.

Plate-forme nationale des interceptions judiciaires. La PNIJ attire de nombreuses critiques, relatives à ses dysfonctionnements ou son financement. La loi consacre cette plate-forme, lui consacrant un chapitre du code de procédure pénale, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017⁸⁵. L'article 230-45 du code de procédure pénale prévoit que le rôle de cette PNIJ est de centraliser l'exécution des réquisitions et demandes d'interceptions. Il est renvoyé à un décret en Conseil d'État, pris après avis public et motivé de la CNIL.

Renvoi d'un tribunal à un autre. L'[article 665 du code de procédure pénale](#) est relatif à cette procédure. Il est prévu que le renvoi peut être ordonné dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties. Dans ce cas, les parties disposent d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation, et non plus de huit jours⁸⁶.

Convocation devant le tribunal correctionnel. Cette disposition avait été censurée par [le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, car il s'agissait d'un cavalier législatif](#). Elle réapparaît ici et modifie donc les modalités de la convocation par procès-verbal, prévue à l'[article 394 du code de procédure pénale](#). Le délai maximum dans lequel le procureur de la République peut convoquer le prévenu passe de deux à six mois.

Tribunal correction statuant à juge unique. La liste des infractions pour lesquelles le tribunal correctionnel peut statuer à juge unique est encore enrichie. L'[article 398-1 du code de procédure pénale](#) fait référence à de [nouvelles infractions au 5°](#).

Cour d'assises. Le Gouvernement a déposé cet amendement après avoir constaté que dans quelques rares procès d'assises, pendant le délibéré, l'accusé pouvait être contraint de rester dans le palais. L'article 354 du code de procédure pénale⁸⁷ autorise désormais le président à désigner un lieu hors du palais où l'accusé devra demeurer pendant le délibéré, si la durée prévisible du délibéré le justifie.

L'article 355 du code de procédure pénale va dans le même sens et prévoit que les délibérations peuvent avoir lieu, sur décision du président de la cour d'assises, dans un lieu en dehors du palais.

Défaut criminel. La procédure de défaut criminel est prévue à l'[article 379-2 du code de procédure pénale](#). L'article 91 de la loi vient préciser que cette procédure ne s'applique pas en cas de fuite de l'accusé après son interrogatoire sur les faits et sur sa personnalité. Dans une telle hypothèse, l'avocat continue d'assurer la défense de l'accusé. Si une peine ferme privative de liberté, non couverte par la détention provisoire, est prononcée, un mandat d'arrêt est décerné contre l'accusé. Ces dispositions sont doublées à l'[article 379-7 du code de procédure pénale](#).

L'[article 379-4 du code de procédure pénale](#) est également modifié pour prévoir que l'accusé condamné par défaut peut acquiescer à l'arrêt et renoncer, en présence de son avocat, au nouvel examen de son affaire.

⁸⁵ Art. 88 de la loi.

⁸⁶ Art. 98 de la loi.

⁸⁷ Art. 90 de la loi.

Jury. L'[article 296 du code de procédure pénale](#) est modifié pour prévoir que les jurés supplémentaires qui assistent aux débats peuvent assister, sans manifester leur opinion, au délibéré. L'idée est d'éviter que de nouvelles délibérations aient lieu en cas de défaillance d'un juré.

Désignation de la cour d'assises d'appel. La désignation de la cour d'assises d'appel est modifiée. Désormais, l'[article 380-14 du code de procédure pénale](#) prévoit que le premier président de la cour d'appel désigne la cour d'assises d'appel, parmi les cours d'assises du ressort de la cour d'appel. Si une partie ou le ministère public le demande, ou si le premier président estime nécessaire que la cour d'assises d'appel soit située hors du ressort de la cour d'appel, la désignation sera effectuée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Si l'appel formé contre un arrêt d'assises est irrecevable, cette irrecevabilité pourra être constatée par le premier président de la cour d'appel ou le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

S'agissant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, l'[article 628-1 du code de procédure pénale](#) prévoit qu'en cas d'appel d'un arrêt de la cour d'assises de Paris compétente en application du présent article, le premier président de la cour d'appel de Paris ou la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner cette même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Désistement. L'[article 500-1 du code de procédure pénale](#) est modifié par l'article 93 de la loi et prévoit désormais que, sauf lorsqu'il intervient moins de deux mois avant la date de l'audience devant la cour d'appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel. L'[article 502 du code de procédure pénale](#) prévoit que l'appel peut être limité aux seules peines prononcées.

Filtrage des appels correctionnels. L'[article 505-1 du code de procédure pénale](#) est modifié pour permettre le filtrage des appels correctionnels par le président de la chambre des appels correctionnels lorsque l'appel a été formé sans respecter les formalités de l'[article 502](#) – relatif à la déclaration d'appel – ou hors les cas de l'[article 546](#) – relatif aux conditions de l'appel.

Pourvoi en cassation. Deux nouveaux articles [590-1](#) et [590-2](#) sont créés dans le code de procédure pénale, qui créent une cause de déchéance du pourvoi : lorsque le demandeur n'a pas constitué avocat et n'a pas déposé son mémoire dans le délai imparti. Il en va de même lorsque le ministère public et le demandeur au pourvoi qui n'a pas constitué avocat ne déposent pas leur mémoire dans le délai imparti. La déchéance est prononcée par le président de la chambre criminelle ou un conseiller désigné par lui.

Rectification d'erreur matérielle. L'[article 711 du code de procédure pénale](#) prévoit que la rectification demandée par une partie peut, en cas d'accord du ministère public, être prise, sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction.

III. – Le droit de la peine

Le droit de la peine, entendu largement comme intégrant le droit pénitentiaire en plus de droit de l'application des peines, n'est pas épargné par la loi du 3 juin. Le législateur a considéré que la lutte contre le terrorisme supposait une lutte contre la « radicalisation » en détention mais, signe d'un aveu d'impuissance, il a surtout soumis l'exécution des peines prononcées pour des infractions terroristes à des règles particulières. La dictature de l'émotion et le fameux « bon sens » a guidé les pas du législateur qui n'a pas cherché à apprécier l'efficacité des nouvelles règles. Le droit de la peine s'en trouve profondément modifié et contaminé par les procédures dérogatoires que l'on croyait réservées à la phase d'enquête et de jugement. Mais il serait faux de croire que les seules personnes condamnées en raison d'infractions terroristes sont concernées : comme pour le droit pénal général et spécial, et la procédure pénale, la loi du 3 juin fourmille de dispositions diverses et variées dont on cherchera en vain la cohérence, que l'on se situe au stade du prononcé (A) ou de l'exécution (B).

A. – Au stade du prononcé

Modalités de prononcé de certaines peines. Parmi les dispositions diverses de la loi, cinq articles concernent les modalités de prononcé de certaines peines, visant à faciliter le prononcé de peines autres que l'emprisonnement lorsque le consentement du condamné est requis. Ces dispositions avaient été censurées par [le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, car il s'agissait de cavaliers législatifs](#). S'agissant du stage de citoyenneté⁸⁸, envisagé comme peine alternative à l'emprisonnement, prévu à l'[article 131-5-1 du code pénal](#), un nouvel alinéa prévoit que la peine peut être prononcée en l'absence du prévenu s'il est représenté par son avocat et qu'il a donné son accord par écrit. La même possibilité est créée pour le travail d'intérêt général⁸⁹ et le sursis-TIG⁹⁰.

Un nouvel [article 131-35-2 du code pénal](#) est créé, qui prévoit que lorsqu'une peine consiste dans l'obligation d'accomplir un stage, la durée de celui-ci ne peut excéder un mois et son coût, s'il est à la charge du condamné, ne peut excéder le montant de l'amende encourue pour les contraventions de la troisième classe.

Enfin, l'[article 132-19 du code pénal](#), relatif à l'obligation de motivation du prononcé d'une peine d'emprisonnement est également modifié. L'alinéa 3 disposait que lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis *ou* ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Il dispose désormais que cette obligation de motivation spéciale intervient lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis *et* ne faisant pas l'objet d'un aménagement⁹¹.

Extension des cas de récidive. Un nouvel [article 132-16-4-1](#) est créé⁹² qui prévoit que les délits relatifs au trafic d'armes prévus aux articles 222-52 à 222-67 sont considérés, au regard de la

⁸⁸ Art. 106 de la loi.

⁸⁹ Art. 107 de la loi, nouvel [art. 131-8, al. 2, C. pén.](#)

⁹⁰ Art. 109 de la loi, [art. 132-54 C. pén.](#)

⁹¹ Cette disposition a été [considérée comme un cavalier législatif, dans la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne](#).

⁹² Art. 26 de la loi.

récidive, comme une même infraction. Il est toutefois étrange que, dans sa logique de sévérité, le législateur n'ait pas précisé que ces infractions étaient également assimilées à celles prévues au code de la sécurité intérieure.

Résurrection de la majoration des amendes. La loi du 15 août 2014 avait prévu une majoration de 10% des amendes pénales, douanières et de certaines amendes prononcées par des autorités administratives, en créant un [article 707-6 du code de procédure pénale](#) prévoyait que cette majoration systématique était destinée à financer l'aide aux victimes. Cette disposition avait été censurée à deux reprises par le Conseil constitutionnel : d'abord [parce que cette majoration a été considérée comme une peine accessoire, contraire au principe d'individualisation des peines](#) ; ensuite parce qu'elle a été [considérée comme un cavalier législatif, dans la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne](#). L'article 82 de la loi revient à la charge et crée un nouvel [article 132-20 du code pénal](#), prévoyant que les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, *peuvent* faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, perçue lors de leur recouvrement. Cette majoration est destinée au financement de l'aide aux victimes. Il appartiendra donc au juge, en application du nouvel [article 707-6 du code de procédure pénale](#), de décider de cette majoration en fonction de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné. Reste à voir si les juges décideront de cette majoration⁹³.

La majoration des amendes est étendue aux amendes douanières⁹⁴ ainsi qu'aux amendes décidées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution⁹⁵, l'Autorité des marchés financiers⁹⁶, l'Autorité de la concurrence⁹⁷ et la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne⁹⁸. L'objectif est assurément louable, mais il est étonnant que les modalités de l'affectation de la majoration n'ait pas été précisées : s'agira-t-il du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, d'associations, de dispositifs d'accueil au sein des commissariats et gendarmerie ?

B. – Au stade de l'exécution

Règles de compétence des juridictions d'application des peines parisiennes. L'[article 706-22-1 du code de procédure pénale](#) est modifié. Il est désormais prévu que par dérogation aux dispositions de [l'article 712-10](#), sont seules compétentes les juridictions de l'application des peines de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris statuant en application de [l'article 706-17](#), quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la compétence des juridictions de jugement parisiennes n'a pas été retenue, la compétence des juridictions de l'application des peines

⁹³ On pourra relever l'ironie qui consiste à prévoir cette majoration dans un chapitre de la loi consacré à la simplification du déroulement de la procédure pénale, quand il s'agit plutôt d'un alourdissement des conditions du prononcé de la peine.

⁹⁴ Nouvel art. 409-1 C. douanes.

⁹⁵ Nouvel [art. L. 612-42 C. mon. fin.](#)

⁹⁶ Nouvel [art. L. 621-15 C. mon. fin.](#)

⁹⁷ Nouvel art. L. 454-5-1 C. com.

⁹⁸ Art. 44, L. n° 2010-476, 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

parisiennes est concurrente de celle des autres juridictions de l'application des peines. Cette disposition se justifie pour éviter de surcharger les juridictions de l'application des peines parisiennes, qui n'ont ainsi plus à suivre le cas des condamnés pour apologie du terrorisme.

Perpétuité réelle. L'une des mesures phares – au sens de médiatisée – de la loi du 3 juin concerne l'extension de la « perpétuité réelle » aux crimes terroristes punis de la réclusion criminelle à perpétuité. On sait que cette période de sûreté de trente ans ou perpétuelle concernait les crimes prévus aux [articles 221-3, alinéa 2](#), et [221-4, alinéa 2](#), du code pénal. Elle est également possible en matière terroriste, le nouvel [article 421-7 du code pénal](#) prévoyant la même possibilité⁹⁹. En ce sens, l'extension de la « perpétuité réelle » n'appelle pas de remarque particulière. La loi est plus surprenante en ce que le régime existant de la perpétuité réelle n'est pas repris pour la fin de cette mesure. Alors que l'[article 720-4, alinéa 3, du code de procédure pénale](#) prévoit que le tribunal de l'application des peines peut la réduire ou y mettre fin lorsque le condamné a subi une incarcération d'au moins vingt ans, dans le cas d'une période de sûreté de trente ans, ou octroyer une mesure d'aménagement après une durée d'incarcération d'au moins trente ans, dans l'hypothèse de la période de sûreté perpétuelle, il en va différemment en matière de terrorisme. La chose est surprenante, car ces dispositions pouvaient apparaître suffisamment sévères. Mais le législateur a fait le choix de soumettre la fin de la période de sûreté à des modalités particulières.

Ainsi, le nouvel [article 720-5 du code de procédure pénale](#) prévoit qu'en cas de période de sûreté de trente ans ou perpétuelle, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la mesure ou y mettre fin que dans des conditions particulières, de forme et de fond. Sur la forme, le tribunal de l'application des peines devra recueillir l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises. Il ne s'agit *a priori* que d'un avis. En plus de cet avis, le tribunal devra caractériser plusieurs conditions de fond, qui apparaissent cumulatives. Ainsi, la réduction ou la fin de la période de sûreté ne sera possible qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ; que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ; que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ; qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ; qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné. Ces conditions sont particulièrement restrictives et leur justification est obscure. L'appréciation médicale de la dangerosité est étrange : le terrorisme était un fléau, le voici devenir une maladie¹⁰⁰. Le trouble à l'ordre public n'est absolument pas précisé. Le recueil de l'avis des victimes n'a pas de justification particulière. Quant aux conditions de réadaptation sociale, la précision apparaît totalement inutile. Le législateur va encore plus loin, puisque le dernier alinéa de l'[article 720-5](#) prévoit que les mesures d'assistance – la précision relève presque de l'ironie – de surveillance et de contrôle décidées par le tribunal de l'application des peines peuvent être prévues sans limitation de temps.

S'agissant de la période de sûreté, des précisions sont apportées. Hors le cas de la période de sûreté perpétuelle, il est prévu que la durée de la détention provisoire est déduite de la durée de la période

⁹⁹ Art. 11 de la loi.

¹⁰⁰ Ce qui se trouve confirmé à l'article 13 de la loi qui prévoit la possibilité d'ordonner un suivi socio-judiciaire pour les auteurs d'infractions terroristes (nouvel [art. 421-8 C. pén.](#)).

de sûreté¹⁰¹. L'[article 720-3 du code de procédure pénale](#) prévoit quant à lui les règles applicables en cas de peines qui ne sont pas en concours et qui sont toutes assorties d'une période de sûreté.

Libération conditionnelle. Dans le même ordre d'idée, un nouvel [article 730-2-1](#) est créé relatif à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour une infraction terroriste, à l'exclusion des apologies. La libération conditionnelle relève alors de la compétence exclusive du tribunal de l'application des peines, sans considération de la durée de la peine prononcée ou restant à subir. Le tribunal devra recueillir l'avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation de la dangerosité. Cette commission est pluridisciplinaire. On peut s'étonner que le relèvement de la période de sûreté suppose l'intervention de trois experts médecins, quand ce n'est pas le cas pour la libération conditionnelle. La libération conditionnelle peut ne pas être prononcée en cas de risque de trouble grave à l'ordre public. Enfin, lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. On le voit, les personnes condamnées pour une infraction terroriste sont présumées dangereuses et la logique de réinsertion, censée être inhérente à la peine privative de liberté, est bien éloignée.

Unité de « déradicalisation ». Un nouvel [article 726-2 du code de procédure pénale](#) est créé qui prévoit la possibilité pour certains détenus de « bénéficiaire » d'un programme de prise en charge au sein d'une unité dédiée : il s'agit d'un euphémisme pour parler des unités de « déradicalisation ». Seront concernés les personnes détenues dont le comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement. Ironie ou cynisme du législateur, l'alinéa 2 prévoit que les activités exercées par le détenu peuvent s'effectuer à l'écart des autres détenus : il ne s'agit pas d'un isolement à proprement parler, même si l'on s'en rapproche. Le « bénéficiaire » du programme de prise en charge est tout relatif.

Obligations de l'article 132-45 du code pénal. Les obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve prévues à l'[article 132-45 du Code pénal](#), auxquelles d'autres peines ou aménagements de peines renvoient, sont enrichies. L'article 10 de la loi ajoute une obligation : respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider. La « déradicalisation » devient donc une mesure pénale¹⁰².

Aménagement et conversion de peine. L'article 66 de la loi reprend une disposition qui avait été [censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision sur la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne](#). Il s'agit de modifier le délai d'examen d'un aménagement de peine pour les condamnés non incarcérés, prévu à l'[article 723-15-2 du code de procédure pénale](#) : ce délai passe de quatre à six mois. Passé ce délai, le procureur de la République peut mettre la peine à exécution.

Jour-amende. Le recyclage des dispositions [censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision sur la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne](#) continue avec

¹⁰¹ [Art. 716-4 C. proc. pén.](#)

¹⁰² [Elle est également une modalité du contrôle judiciaire.](#)

l'article 67 de la loi. L'[article 762 du code de procédure pénale](#) est relatif à la mise à exécution de l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement du jour-amende. Le [nouvel alinéa 3 de l'article 762](#) précise que la personne condamnée à la peine de jours-amende et contre qui la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée peut prévenir ou arrêter cette mise à exécution en payant l'amende.

Mandat d'amener et visioconférence. L'[article 712-17 du code de procédure pénale](#) est relatif au mandat d'amener délivré par le juge d'application des peines contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent. Lorsque le condamné est découvert, il doit être présenté au juge de l'application des peines : cette présentation peut désormais s'effectuer par visioconférence.

Exécution de l'emprisonnement en cas de non-respect de la contrainte pénale. Les articles [713-47](#) et [713-48](#) du code de procédure pénale sont relatifs à la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-respect des obligations de la contrainte pénale. Le nouvel [article 713-49 du code de procédure pénale](#) vient préciser que ces décisions sont exécutoires par provision : le recours formé par le condamné doit être examiné dans les deux mois, à défaut de quoi il doit être remis en liberté.

Renseignement pénitentiaire. L'article 14 de la loi intègre l'administration pénitentiaire dans les services de renseignement. Le changement est important et la mission de l'administration pénitentiaire s'en trouve fortement modifiée. Cette intégration s'opère par la modification de l'[article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure](#), qui prévoit qu'un décret désigne les services habilités à recourir aux techniques de renseignement : le ministère de la justice y est désormais inclus. L'[article 727-1 du code de procédure pénale](#) donnait la possibilité à l'administration pénitentiaire, sous le contrôle du procureur de la République, d'écouter, enregistrer et interrompre les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus. L'objectif était donc clairement affiché. Cette disposition est modifiée puisqu'il est désormais prévu une série d'actes pouvant être réalisés par des agents habilités, sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. La référence faite au bon ordre apparaît particulièrement large. Les actes concernés sont relatifs à l'utilisation de téléphones portables en détention : les agents pourront utiliser des *IMSI catchers*, opérer des intrusions informatiques, etc. La possibilité d'écouter, d'enregistrer et d'interrompre les communications est toujours prévue. Une modification intervient toutefois : alors qu'il était auparavant prévu que les communications avec l'avocat ne pouvaient pas être concernées, il est désormais précisé que les communications exclues sont celles avec leur avocat à raison de l'exercice de sa fonction. Pour savoir si ces communications ont lieu à raison de l'exercice de la fonction d'avocat, il faudra bien les écouter, sauf à ce que l'avocat le précise systématiquement.

Réparation des dommages matériels causés par les détenus. L'article 105 de la loi modifie l'[article 728-1 du code de procédure pénale](#), relatif aux valeurs pécuniaires des personnes détenues. Il est désormais prévu que l'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Sont, de même, versées au Trésor les sommes trouvées en

possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État doit intervenir pour préciser les modalités de cette retenue.

Fouilles des détenus. L'[article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009](#) est relatif aux fouilles des détenus. Il est prévu que ces fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. L'article 111 de la loi vient préciser que ces fouilles peuvent être systématiques, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes et des biens. Cette condition *a priori* restrictive est totalement illusoire, puisque ces soupçons sont permanents en détention. Les fouilles pourront intervenir sans considération de la personnalité des personnes détenues, et seront décidées par le chef d'établissement, qui devra transmettre sa décision spécialement motivée au procureur de la République et à la direction de l'administration pénitentiaire. Elles devront en outre faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Jean-Baptiste THIERRY